

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°158_2023DP
Attribution du marché relatif au lot n°13 VRD
des travaux de restructuration du groupe scolaire de Rivières

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L2122-1 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour «la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs » notamment « les travaux d'un montant inférieur à 250 000.00 € HT »,

Vu la consultation relative aux « Travaux de restructuration du groupe scolaire de Rivières », lancée en procédure adaptée du 19 avril 2023 au 15 mai 2023 et composée de 13 lots.

Vu la décision du Bureau n°39_2023DB du 12 juin 2023 déclarant sans suite le marché relatif au lot n°13 – VRD des « Travaux de restructuration du groupe scolaire de Rivières » pour modification du besoin technique ; le procédé demandé étant trop onéreux,

Considérant la nouvelle consultation pour le lot n°13 – VRD des « Travaux de restructuration du groupe scolaire de Rivières » relancée le 21 juin 2023 par demande de trois devis car l'estimatif du montant répond aux critères pour une consultation selon les modalités d'un petit lot,

Considérant que la seule offre reçue de l'entreprise GINESTET TP est conforme et satisfaisante,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le marché relatif au lot n°13 – VRD des « Travaux de restructuration du groupe scolaire de Rivières » est attribué au prestataire suivant :

GINESTET TP

60 chemin de Frontantoulayre

81600 BRENS

Pour un montant forfaitaire de 42 677,60 € HT.

Article 2

La Directrice générale de La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Técou,